

Composition du Parlement européen législature 2019-2024

2017/0900(NLE) - 13/04/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: fixer la composition du Parlement européen.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil européen.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: l'article 14, paragraphe 2, premier alinéa, du traité sur l'Union européenne (TUE) fixe les critères pour la composition du Parlement européen, à savoir que les représentants des citoyens de l'Union ne peuvent pas être plus de **750**, plus le président, que la représentation doit être assurée de façon dégressivement proportionnelle, avec un seuil minimum de **6** membres par État membre, et qu'aucun État membre ne peut se voir attribuer plus de **96 sièges**.

CONTENU: en application de l'article 14, paragraphe 2 du TUE, il est proposé de fixer comme suit le **nombre des représentants au Parlement européen** élus dans chaque État membre pour la législature 2019-2014:

- Belgique : 21
- Bulgarie : 17
- République tchèque : 21
- Danemark : 14
- Allemagne : 96
- Estonie : 7
- Irlande : 13
- Grèce : 21
- Espagne : 59
- France : 79
- Croatie : 12
- Italie : 76
- Chypre : 6
- Lettonie : 8
- Lituanie : 11
- Luxembourg : 6
- Hongrie : 21
- Malte : 6
- Pays-Bas : 29
- Autriche : 19
- Pologne : 52
- Portugal : 21
- Roumanie : 33
- Slovénie : 8
- Slovaquie : 14
- Finlande : 14
- Suède : 21

Il est toutefois prévu que, dans le cas où le **Royaume-Uni** serait toujours un État membre de l'Union au début de la législature 2019-2024, le nombre de représentants au Parlement européen par État membre qui prennent leurs fonctions serait celui prévu à l'article 3 de la [décision 2013/312/UE](#) du Conseil européen jusqu'à ce que le retrait du Royaume-Uni de l'Union produise ses effets juridiques.